



Bruxelles, le 22 février 2019
(OR. en)

6551/19

Dossier interinstitutionnel:
2017/0224(COD)

CODEC 467
COMER 31
FDI 9
COMPET 152
IND 53

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 13 septembre 2017, la Commission a transmis la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 207, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 18 avril 2018².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 23 mars 2018³.

¹ Doc. 12137/19.

² JO C 262 du 25.7.2018, p. 94.

³ JO C 247 du 13.7.2018, p. 28.

4. Le 14 février 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
- d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 72/18, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum 1 de la présente note et de la publier au Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 2 de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁴ Doc. 6222/19.